

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1955 No. 130

A. TITEL

*Internationaal Verdrag betreffende het goederenvervoer per spoorweg
(CIM), met Bijlagen en Aanvullend Protocol;
Bern, 25 October 1952*

B. TEKST

De Franse tekst van het Verdrag met de Bijlagen II, III, IVa, IVb, VI, IX en X, en van het Aanvullend Protocol is geplaatst in *Trb.* 1953, 66. De Franse tekst van Bijlage V is geplaatst in *Trb.* 1954, 94.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1954, 94.

D. GOEDKEURING

Zie *Trb.* 1954, 193.

E. BEKRACHTIGING

Behalve de in *Trb.* 1954, 193 genoemde Staten hebben nog de volgende Staten overeenkomstig artikel 64, eerste lid, van het Verdrag hun akte van bekrachtiging bij de Zwitserse Bondsraad nedergelegd:

Roemenië	24 November 1954
Liechtenstein	30 November 1954
Hongarije	3 December 1954
Luxemburg	12 Januari 1955
Noorwegen	13 Januari 1955
Zweden	15 Januari 1955
Bulgarije	25 Februari 1955
Frankrijk	4 Maart 1955

Oostenrijk	12 April 1955
België	29 April 1955
Polen	6 Juni 1955

G. INWERKINGTREDING

In overeenstemming met artikel 64, lid 2, van het Verdrag is in een op 18 Juni 1955 te Bern ondertekend Protocol („Protocol A”) bepaald, dat de bepalingen van artikel 67, § 4, van het Verdrag in werking treden op 18 Juni 1955 en dat de overige bepalingen van het Verdrag in werking zullen treden op 1 Maart 1956.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1953, 66, *Trb.* 1954, 94 en *Trb.* 1954, 193.

Zie voor het op 23 November 1933 te Rome gesloten Internationaal Verdrag betreffende het goederenvervoer per spoorweg (CIM), welk Verdrag door het onderhavige Verdrag wordt vervangen, ook *Trb.* 1955, 127.

Zie voor het eveneens op 25 October 1952 te Bern ondertekende Internationaal Verdrag betreffende het vervoer van reizigers en bagage per spoorweg (CIV) ook, laatstelijk, *Trb.* 1955, 131.

Zie voor het op 11 April 1953 te Bern ondertekende Aanvullend Protocol ook *Trb.* 1955, 132.

De tekst van het hierboven in rubriek G genoemde, op 18 Juni 1955 te Bern ondertekende Protocol A luidt:

Protocole A

établi par la Conférence diplomatique réunie en vue de la mise en vigueur des Conventions internationales du 25 octobre 1952 concernant le transport par chemins de fer des marchandises (CIM) et des voyageurs et des bagages (CIV)

En application de l'article 64 de la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) et de l'article 63 de la Convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV), signées à Berne les 25 octobre 1952 et 11 avril 1953 et conclues entre

l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie,

et à la suite de l'invitation adressée par le Conseil fédéral suisse aux Hautes Parties contractantes, les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis les 16, 17 et 18 juin 1955 à Berne.

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ils ont pris acte de la déclaration du Gouvernement suisse, aux termes de laquelle les instruments de ratification des deux Conventions susmentionnées, reconnus après examen exacts et concordants, ont été déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse par les Etats suivants et aux dates ci-après:

1. la Suisse, le 21 avril 1954,
2. le Royaume-Uni, le 15 juin 1954,
3. le Danemark, les 5 juillet et 16 septembre 1954,
4. la Tchécoslovaquie, le 30 juillet 1954,
5. l'Espagne, le 28 octobre 1954,
6. les Pays-Bas, le 8 novembre 1954,
7. la Roumanie, le 24 novembre 1954,
8. le Liechtenstein, le 30 novembre 1954,
9. la Hongrie, le 3 décembre 1954,
10. le Luxembourg, le 12 janvier 1955,
11. la Norvège, le 13 janvier 1955,
12. la Suède, le 15 janvier 1955,
13. la Bulgarie, le 25 février 1955,
14. la France, le 4 mars 1955,
15. l'Autriche, le 12 avril 1955,
16. la Belgique, le 29 avril 1955,
17. la Pologne, le 6 juin 1955.

La Conférence, constatant que plus de quinze Etats ont déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement suisse, a arrêté les dispositions suivantes:

1° Mise en vigueur des Conventions.

a) La Convention internationale du 25 octobre 1952 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM), sous réserve de la lettre b) ci-après, et la Convention internationale du 25 octobre 1952 concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV) seront mises en vigueur le **1er mars 1956**. Les Conventions CIM et CIV du 23 novembre 1933, y compris la Convention additionnelle à la CIM du 13 mai 1950, seront abrogées à la même date. En vertu des articles 60, § 2, des Conventions de 1933, cette abrogation aura effet même à l'égard de celles des parties contractantes qui ne ratifieraient pas les Conventions du 25 octobre 1952.

b) Etant donné que les Annexes I (Prescriptions relatives aux matières et objets exclus du transport ou admis au transport sous certaines conditions), VII [Règlement international concernant le transport des wagons de particuliers (RIP)] et VIII [Règlement international concernant le transport des containers (RICO)], soumises à une procédure de révision spéciale, n'étaient pas jointes aux actes signés les 25 octobre 1952 et 11 avril 1953, que leur révision

est en cours et que leur mise en vigueur nécessite l'application de la procédure prévue par la CIM de 1952.

les dispositions du § 4 de l'article 67 de la Convention internationale du 25 octobre 1952 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) porteront effet à partir du 18 juin 1955.

2° Comité administratif de l'Office central.

a) En application de l'article premier, § 2, lettre b), du Règlement relatif à l'Office central des transports internationaux par chemins de fer (Annexe V à la CIM et Annexe II à la CIV), la Conférence a désigné, pour la première période de cinq ans, les Etats suivants pour faire partie du Comité administratif présidé par la Suisse: Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Yougoslavie.

b) La Conférence donne mandat au Comité administratif d'élaborer un projet de dispositions propres à déterminer la composition du Comité pour les périodes ultérieures.

3° Statut juridique de l'Office central.

La Conférence, se référant aux dispositions de l'article premier, § 3, lettre a), de l'Annexe V CIM et de l'Annexe II CIV, donne mandat au Comité administratif d'établir en accord avec le Gouvernement suisse un nouveau statut juridique de l'Office central.

Le présent Protocole demeure ouvert jusqu'au 1er janvier 1956 à la signature des Gouvernements des Etats contractants qui, à la date du 18 juin 1955, n'ont pas été en mesure de le signer.

Pour les Etats déposant leurs instruments de ratification après le 1er janvier 1956, les Conventions seront applicables dès le premier jour du deuxième mois après le mois au cours duquel le Gouvernement suisse aura notifié ce dépôt aux Gouvernements des Etats contractants.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé et signé le présent Protocole.

FAIT à Berne, le dix-huit juin mil neuf cent cinquante-cinq, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Une expédition authentique du présent Protocole sera remise, par les soins du Gouvernement suisse, à chacune des Hautes Parties contractantes, ainsi qu'aux Autorités compétentes de l'Allemagne.

Pour l'Autriche:

(s.) F. SMETANA

Pour la Belgique:

(s.) DE LANTSHEERE

Pour la Bulgarie:

(s.) B. TZVETKOV

Pour le Danemark:

(s.) TH. JENSEN

Pour l'Espagne:

(s.) F. DE REPARAZ

Pour la Finlande:

Pour la France:

(s.) E. DENNERY

Pour la Grèce:

(s.) D. ARGHYROPOULOS

Pour la Hongrie:

(s.) S. VERMESY

Pour l'Italie:

(s.) LUIGI BRANCA

Pour le Liban:

Pour le Liechtenstein:

ad referendum

(s.) W. STUCKI

Pour le Luxembourg:

(s.) A. CLEMANG

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

(s.) A. BENTINCK

Pour la Pologne:

(s.) E. HOLY

Pour le Portugal:

(s.) JOSE LUIZ ARCHER

Pour la Roumanie:

(s.) EMERIC STOFFEL

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

(s.) A. E. M. WALTER

Pour la Suède:

(s.) G. VON SYDOW

Pour la Suisse:

(s.) WALTER STUCKI

Pour la Tchécoslovaquie:

(s.) S. HLAVA

Pour la Turquie:

Pour la Yougoslavie:

(s.) M. ILJADICA

Uitgegeven de *negen en twintigste* Augustus 1955.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.